



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

applicable à compter de la rentrée scolaire
2023-2024

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Article 1 : Les conditions de prise en charge | 3 |
| Article 2 : Les bénéficiaires | 4 |
| • 2.1 Principe de base | 5 |
| • 2.2 Dérogations temporaires pour les années 2023-2024 et 2024-2025..... | 5 |
| Article 3 : La mise à disposition de services de transport adapté | 5 |
| • 3.1 Organisation des trajets..... | 5 |
| • 3.2 Restriction à l'organisation des trajets | 5 |
| • 3.3 Les stages et les épreuves scolaires..... | 6 |
| • 3.4 Les dérogations | 6 |
| Article 4 : L'organisation des services de transports | 7 |
| • 4.1 Regroupement des élèves et étudiants | 7 |
| • 4.2 Horaires de prise en charge | 7 |
| • 4.3 Temps de transport | 7 |
| Article 5 : Les obligations des usagers | 8 |
| • 5.1 L'accompagnement de l'élève ou étudiant..... | 8 |
| • 5.2 Absences et retards | 8 |
| • 5.3 Discipline..... | 9 |
| • 5.4 Modifications des conditions de prise en charge..... | 9 |
| Article 6 : Les obligations de l'entreprise assurant le transport | 10 |
| • 6.1 Dispositions légales et contractuelles..... | 10 |
| • 6.2 Modalités de règlement des prestations | 10 |
| Article 7 : Les demandes et mise en place des transports | 11 |
| • 7.1 Premières demandes..... | 11 |
| • 7.2 Les renouvellements..... | 11 |
| Article 8 : Responsabilités et sanctions | 11 |
| • 8.1 Réclamations | 11 |
| • 8.2 Sanctions | 12 |
| • 8.3 Sanctions particulières..... | 13 |
| Article 9 : Exécution | 13 |
| Article 10 : L'allocation individuelle | 13 |
| Contacts | 14 |

TEXTE DE REFERENCE

- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Code général des collectivités territoriales.
- Code des transports.
- Délibération du Conseil départemental de la Manche en date du 10 février 2023, relative au règlement départemental du transport scolaire individuel des élèves et étudiants en situation de handicap du département de la Manche.

PREAMBULE

La Région Normandie est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires sur son territoire à l'exclusion des territoires relevant des autorités urbaines de transports (C.A.C, Saint-Lô agglo...).

Aussi, conformément à la loi pour l'égalité des droits et des chances de 2005, l'intervention du Département dans ce domaine a pour but de répondre aux difficultés de transports particulières des élèves et étudiants en situation de handicap, leur permettant d'accomplir leur scolarité dans de bonnes conditions.

En application des articles R.3111-24 à R.3111-27 du Code des transports, le Département participe aux frais de transports des élèves et étudiants en situation de handicap dans les conditions exposées ci-après.

Par conséquent, le présent règlement décrit le dispositif mis en place par le Département de la Manche pour exercer sa compétence en matière de transport pour les élèves et étudiants en situation de handicap qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap.

ARTICLE 1 : LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Bénéficiaires de la prise en charge des transports de leur domicile à destination de leur établissement scolaire, les élèves de maternelle, du primaire, du secondaire et les étudiants en situation de handicap respectant les conditions suivantes :

- Être âgé de trois ans ou plus ;
- Être domicilié dans le département de la Manche. Le domicile légal de l'élève ou de l'étudiant est son lieu de résidence. Lorsque les parents sont séparés le seul domicile pris en compte est celui du parent qui a la charge de l'élève. En cas de garde alternée, les domiciles des deux parents peuvent être pris en compte sous réserve qu'ils se situent dans la Manche (en cas de garde alternée ou placement en famille d'accueil, le planning annuel devra être fixe et non modifiable) ;
- Fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général ou supérieur, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec le ministère de l'Éducation nationale ou le ministère de l'Agriculture ;
- Être dans l'incapacité d'utiliser seul les transports en commun du fait de la gravité du handicap médicalement établie, incapacité validée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

- Avoir un trajet domicile/établissement scolaire dont le kilométrage est supérieur à un kilomètre sauf cas particulier médicalement constaté.

La prise en charge par le Département du transport des élèves et étudiants en situation de handicap pour l'année scolaire considérée est déterminée à partir de l'avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes en milieu de handicap (CDAPH) (annexe 1) transmis par la famille, et après concertation avec les services départementaux de l'Education nationale. L'avis de la CDAPH est obtenu via le formulaire cerfa n°15692*01 « demande à la MDPH » (annexe 2).

Le délai de la mise en place du transport est soumis à la prise de contact par le transporteur mandaté avec le représentant légal pour définir les modalités de prise en charge.

Toutefois pour toute demande complète reçue après le 30 juin de l'année en cours, celle-ci nécessitera un délai de traitement ne garantissant pas une mise en place des transports pour les premiers jours de la rentrée scolaire ou universitaire.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

2.1 – PRINCIPE DE BASE

La prise en charge du transport de l'élève ou de l'étudiant en situation de handicap par le Département est réalisée :

1) Dès lors que c'est possible, le Département remboursera le coût de l'abonnement transport collectif régional pour l'accompagnant et l'enfant ;

2) A défaut, lorsque les parents (ou une personne de confiance désignée ou un représentant légal) assurent eux-mêmes le transport de l'enfant vers son établissement d'enseignement, le Département remboursera les kilomètres correspondant suivant le barème de la catégorie du véhicule des 5 CV et moins de l'arrêté préfectoral;

3) En cas d'impossibilité de transport collectif (1) ou personnel (2), le Département prendra en charge l'organisation et le coût du transport de l'enfant vers son établissement d'enseignement (à partir d'une distance entre le domicile et l'école supérieure à un kilomètre) ; cette prestation fait l'objet d'un marché public, objet d'un rapport présenté à cette même commission permanente et privilégiant le transport regroupé des enfants.

Il est précisé que le kilométrage retenu est celui entre le domicile de l'enfant déclaré pour l'année par les parents et l'établissement retenu par l'Education nationale.

Il est à noter que ces dispositions sont applicables également aux assistants familiaux et aux enfants en établissement de protection de l'enfance.

2-2 : Dérogations temporaires pour les années 2023-2024 et 2024-2025

S'agissant des élèves en ULIS dont la CDAPH n'a pas estimé que la gravité du handicap ne permet pas à l'enfant d'utiliser seul les transports en commun, le Département n'a pas l'obligation réglementaire de les transporter.

Il revient réglementairement aux autorités organisatrices de transport (Région, Saint-Lô Agglomération et Communauté d'agglomération du Cotentin) de tenir compte de ces situations particulières et d'adapter les circuits en conséquence.

Cependant, au regard des engagements antérieurs du Département, les services de la MDPH examineront toutes les situations au cas par cas afin de trouver une solution jusqu'à si nécessaire prendre en charge le remboursement des parents ou une prestation de transport.

ARTICLE 3 : LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES DE TRANSPORT ADAPTE

✚ 3.1 : Organisation des trajets

En application du présent règlement, le département de la Manche prend en charge l'organisation du transport de l'élève ou de l'étudiant en situation de handicap entre le domicile et l'établissement scolaire sur la base d'un aller-retour quotidien pour les demi-pensionnaires et d'un aller-retour hebdomadaire pour les internes à des horaires uniques, correspondant aux horaires de fonctionnement des établissements scolaires. Sur décision de la CDAPH uniquement, il sera possible de prévoir 2 allers-retours par jour entre le domicile et l'établissement scolaire (pour des raisons médicales). La distance domicile-établissement scolaire doit être supérieur à 1 kilomètre.

L'élève ou l'étudiant en garde alternée est pris en charge selon un planning régulier défini puis mis en place avec le transporteur. La mise en œuvre d'une solution de transport adapté s'inscrit dans le cadre d'un service de transport collectif de personnes et en aucun cas d'un service de transport individuel.

A ce titre, plusieurs élèves ou étudiants peuvent être amenés à voyager ensemble dans un même véhicule vers une ou plusieurs destinations.

✚ 3.2 : Restriction à l'organisation des trajets

Les transports non pris en charge sont les suivants :

Le transport vers un centre de soins ou de rééducation en remplacement du trajet d'établissement domicile n'est pas admis. Il en est de même du transport dans le cadre des sorties scolaires dont l'organisation relève de la compétence des établissements.

Tout autre transport n'est pas pris en charge et notamment :

- Pendant toutes les périodes de vacances scolaires y compris juillet et août (excepté pour les étudiants qui pourraient avoir cours sur ces périodes) ;
- En dehors des horaires de fonctionnement de l'établissement scolaire (sauf en cas de stage, sur demande dûment justifiée et validée par le Département) ;
- Pour tout autre déplacement à caractère pédagogique ;
- Aucun transport dit de « confort » n'est pris en charge (à titre d'exemple : changement d'adresse ponctuel pour se rendre chez les grands-parents ou tout autre personne désignée provisoirement par le représentant légal) ;
- Concernant les ateliers inter-établissements, le transport est organisé du domicile à l'établissement partenaire en remplacement du transport initial, aucun transport n'est organisé d'un établissement à l'autre ;
- Les stages découvertes en IME, ITEP, IMPRO ;
- Les rendez-vous médicaux qui font l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie ou de la mutuelle ;

- Les journées ou stages découverte, d'immersion en SEGPA ou en ULIS en prévision d'une intégration future ;
- Les visites d'établissements (ex : portes ouvertes) ;
- Les activités extra-scolaires ou scolaires (piscine, théâtre, mini-camps) ;
- Les cours de soutien scolaire ou toute modalité similaire d'enseignement ;
- Les élèves ou étudiants en situation de handicap en formation rémunérée pendant l'année scolaire ou universitaire (en contrat en alternance, stage rémunéré) ne peuvent prétendre à une prise en charge de leur transport scolaire ;
- Les trajets scolaires domicile-établissement faisant suite à un accident de la vie temporaire ;
- L'étudiant conduisant un véhicule ne peut être indemnisé par le Département, son degré d'autonomie excluant le dispositif ;

3.3 : STAGES ET EPREUVES SCOLAIRES

Pour une prise en charge départementale, les stages et les épreuves scolaires doivent revêtir un caractère obligatoire dans le cadre du parcours scolaire de l'intéressé.

Le service n'est mis en place que lorsque la demande a été soumise par l'enseignant référent ou la famille au service des transports, assortie du lieu (adresse exacte) et des dates et des horaires de prise en charge, au moins dix jours avant la date de début du stage. Le service ne sera mis en place qu'après production de la convention de stage afférente.

Tout stage entraînant une suspension temporaire du transport initial doit être signalé au service des transports.

3.4 : DEROGATIONS

Une adaptation du transport peut notamment être autorisée lorsque la pathologie ne permet pas à l'élève ou l'étudiant de déjeuner à la cantine ou d'être scolarisé à temps plein (sous réserve d'une scolarisation à minima par demi-journée). Le motif médical invoqué doit être préalablement validé par la MDA à la diligence de la famille.

Il est admis que l'élève ou l'étudiant peut bénéficier de la prise en charge de son transport pour une formation ou un stage pendant la période des vacances scolaires, à l'exception des vacances d'été.

Toute demande de dérogation, quelles qu'en soient la nature et la raison, fait l'objet d'une analyse de la situation de l'intéressé par le service des transports, conjointement avec l'établissement scolaire, les services de la MDA et la famille.

ARTICLE 4 : L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT

Le Département organise des services gratuits de transport scolaire adapté d'élèves et étudiants en situation de handicap.

4.1 : REGROUPEMENT DES ELEVES ET ETUDIANTS

La mise en place des services de transport adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap est organisé en favorisant au maximum le transport collectif regroupant ainsi les usagers transportés dans un

souci de mutualisation des moyens de transport mobilisés. L'élève recensé seul dans un secteur isolé peut être transporté individuellement.

4.2 : HORAIRES DE PRISE EN CHARGE

Les services de transport adaptés aux élèves et étudiants en situation de handicap sont établis au regard des horaires de fonctionnement des établissements scolaires (ou lieux de stage desservis) et non en fonction des emplois du temps individuel, à l'exception de raison médicalement établie.

L'élève ou l'étudiant dont l'emploi du temps a été aménagé en raison de sa pathologie peut bénéficier d'un transport plus individualisé sous réserve de l'avis de la CDAPH et après analyse par le service des transports.

Pour les élèves du secteur primaire, les services de transport seront organisés aux heures de début et de fin de l'enseignement obligatoire hors temps d'activités périscolaires (TAP), sauf si l'ensemble des élèves transportés y participe.

4.3 : TEMPS DE TRANSPORT

Toute mise en place d'un service de transport fait l'objet d'une étude particulière de la durée du transport pour chacun des élèves. Les horaires d'arrivée et de départ de l'élève ou de l'étudiant dans son établissement scolaire doivent être organisés conformément aux horaires de fonctionnement de ce dernier.

Il est précisé :

- Que l'accueil des élèves des écoles primaires est assuré entre cinq et dix minutes au plus avant le début et au horaire de fin de classe;
- Que la prise en charge des autres élèves (collèges, lycées et étudiant) s'effectue Selon les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire. Ceux-ci peuvent être amenés à faire des heures d'étude en début et en fin de journée en fonction du nombre d'élèves sur le circuit : en effet, il est admis que, sur décision du département, les usagers peuvent attendre en permanence jusqu'à deux heures avant le premier cours et après leur dernier cours pour permettre des regroupements.

La durée du trajet, à l'aller comme au retour, sera tout au plus de :

- 45 mn pour les maternelles et primaires
- 50 mn pour les collégiens
- 1 heure pour les lycéens
- 1 heure 30 pour les étudiants.

ARTICLE 5 : LES OBLIGATIONS DES USAGERS

Afin d'assurer le bon déroulement des transports mis en œuvre à l'initiative du Département pour l'élève ou l'étudiant en situation de handicap, il est impératif que l'utilisateur et/ou son (ses) représentant (s) légal (aux) respectent les dispositions du présent règlement.

5.1 : ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLÈVE

La prise en charge du matin et du soir de l'élève est effectuée :

- Au domicile en présence du responsable légal de l'élève ou éventuellement de l'adulte désigné par lui qui doit impérativement se rendre au lieu de stationnement du véhicule ;
- À l'école, en présence du responsable de l'établissement scolaire ou son représentant.

En aucun cas, il n'appartient au conducteur d'accompagner l'élève hors du véhicule, laissant ainsi les autres enfants qu'il pourrait transporter. Le rôle du conducteur du service adapté se limite à une assistance à la montée et à la descente (sans portage).

Précisions apportées sur chaque type de prise en charge :

- Lors de la prise en charge d'un bénéficiaire marchant : le conducteur est tenu de descendre du véhicule pour accueillir le bénéficiaire en situation de handicap, l'installer ou l'aider à s'installer sur le siège, place le cas échéant le dispositif homologué de retenue et attacher la ceinture de sécurité de l'élève et ranger ses effets personnels.
- Lors de la prise en charge d'un élève en fauteuil roulant transférable et nécessitant donc un temps d'intervention plus important en plus des obligations imposées dans le cadre de la prise en charge de l'élève marchant, le conducteur doit l'aider afin qu'il puisse monter, descendre et s'installer dans le véhicule. Il lui appartient de ranger le fauteuil roulant.
- Lors de la prise en charge d'un élève en fauteuil roulant non transférable (véhicule aménagé TPMR), le conducteur doit mettre en place les rampes d'accès du véhicule pour y monter le fauteuil, l'arrimer correctement et attacher l'élève sur son fauteuil.

Si le handicap de l'élève ou de l'étudiant l'exige, celui-ci peut être accompagné dans le véhicule de transport d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance.

5.2 ABSENCES ET RETARDS

Les horaires convenus entre les familles et les transporteurs doivent être respectés.

- Toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit impérativement être signalée au transporteur au moins 12 h avant l'heure de desserte.
- Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte.

En cas de non présence de l'élève à transporter à l'heure convenue, le conducteur doit contacter la famille (ou son représentant légal ou l'élève majeur lui-même) afin de s'assurer de son arrivée imminente. Sans réponse de la famille ou si après contact l'élève ne se présente pas et en cas de retard supérieur à cinq minutes, il est autorisé à poursuivre sa desserte afin de ne pas pénaliser l'ensemble des usagers transportés.

En cas de retards ou d'absences répétés de l'utilisateur non préalablement signalés au transporteur, l'organisation du transport pourra être remise en question et le service des transports pourra alors proposer une autre solution de financement (article 10 et 11 du présent règlement).

Pour le retour de l'élève au-delà de 5 minutes d'attente sur le lieu de dépose par rapport à l'horaire convenu :

- Le conducteur doit prévenir les parents ou représentants légaux et les responsables d'établissement scolaire et sa hiérarchie afin que cette dernière prévienne le Département.

- Le conducteur est autorisé à déposer l'élève à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche.

En aucun cas un élève en situation de handicap ne peut être laissé seul devant son domicile.

5.3 : DISCIPLINE

L'élève ou l'étudiant est tenu de respecter le personnel de conduite, les autres passagers et le véhicule. Il se présente dans le véhicule dans une tenue correcte.

Chaque élève ou étudiant doit rester assis à sa place, pendant tout le trajet et se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- Porter obligatoirement la ceinture de sécurité ;
- Respecter le conducteur (agression physique ou verbale) et ne pas le gêner de quelque façon que ce soit ;
- Ne pas fumer / « vapoter » ou utiliser allumettes ou briquets ;
- Ne pas consommer d'alcool et/ou de produits illicites ;
- Ne pas manipuler les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture et de fermeture de porte ;
- Ne pas se pencher hors du véhicule ;
- Mettre ou faire mettre les cartables et sacs dans le coffre du véhicule ;
- Ne pas troubler la tranquillité des autres usagers ;
- Ne pas dégrader le matériel ;
- Ne pas introduire d'animaux ou d'objets dangereux ;
- Respecter les éventuelles mesures sanitaires en vigueur.

5.4 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Toute modification, à l'initiative du représentant légal de l'enfant, qui pourrait avoir une incidence sur les conditions de transport (modification de l'adresse du domicile, changement d'établissement...) doit faire l'objet d'une demande au service des transports à l'adresse : transportsadaptés@manche.fr dans un délai minimum de dix jours avant la date effective de la modification.

Toute modification liée à la mise en place d'un stage doit faire l'objet d'une demande au service des transports à l'adresse : transportsadaptés@manche.fr dans un délai minimum de dix jours avant la date effective de la modification.

Le non-respect du délai de dix jours pourrait entraîner un retard dans la mise en place du transport demandé, voire l'impossibilité d'accéder à la demande.

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ASSURANT LE TRANSPORT

6.1 : DISPOSITIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES

Le transporteur et le conducteur sont soumis aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- L'inscription au registre des transporteurs tenus par la direction régionale, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- La mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien du/ou des véhicules ;
- L'obligation d'assurance ;
- La validité du permis de conduire de la ou les personne(s) destinée(s) à assurer le(s) service(s) lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite ;
- Le respect des horaires et itinéraires établis ;
- La continuité de(s) service(s) quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure ou de grève.

Le conducteur doit :

- Faire preuve de professionnalisme et se comporter en bon père de famille (prudent et diligent, attentif, soucieux des biens et/ou des intérêts qui lui sont confiés, tenue correcte, langage adapté...);
- Avoir suivi une formation au 1^{er} secours et/ou de préférence également à la gestion de clientèle en situation de handicap ;
- Être équipé d'un téléphone mobile

Il est important de rappeler que les élèves de moins de dix ans doivent être installés à l'arrière du véhicule et que l'utilisation de rehausseurs ou des sièges adaptés est obligatoire, et que ces derniers doivent être fournis le cas échéant par le transporteur.

6.2 : MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Chaque mois à terme échu, le transporteur doit enregistrer impérativement à la première dépose de facture, la cession de créance signée par le représentant légal pour chaque enfant et déposer mensuellement ses factures et ses attestations de présence sur la plateforme Chorus Pro en ayant au préalable créer un compte.

Ci-dessous les codes d'accès pour déposer les factures :

- Siret : 22500502400081 ;
- Code destinataire (ou service) : 340 ;
- Engagement : 3400029.

Les transporteurs doivent fournir les pièces suivantes :

- Un extrait KBIS,
- Un RIB.

Les factures doivent être établies :

- À l'ordre du Conseil Départemental de la Manche 50050 Saint-Lô cedex et seront réglées par mandat.

ARTICLE 7 : LES DEMANDES ET MISE EN PLACE DES TRANSPORTS

7.1 : LES PREMIERES DEMANDES

À la suite d'une demande du responsable légal et/ou à la suite du courrier de l'Education nationale précisant l'affectation et l'adresse de la domiciliation de l'enfant, la cellule transports adaptés de la MDA transmet à la famille une fiche de renseignement pour le transport scolaire (annexe 3). Cette fiche doit être retournée au plus tard le 30 juin de chaque année afin d'organiser les modalités et les circuits des transports qui seront notifiés avant la rentrée scolaire.

7.2 : LES RENOUVELLEMENTS

Pour chaque renouvellement, la cellule transports adaptés de la MDA transmet la fiche de renseignement pour le transport scolaire aux représentants légaux de façon à actualiser les informations concernant la rentrée scolaire de l'élève ou étudiant. Cette fiche est envoyée aux familles au début du mois d'avril. Celle-ci doit être retourner à la MDA pour le 30 juin au plus tard afin d'organiser les modalités et les circuits des transports qui seront notifiés avant la rentrée scolaire.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET SANCTIONS

La responsabilité de l'élève ou de son (ses) représentant(s) légal(aux) est engagé pour le non-respect des obligations de ce règlement qui pourraient être signalées par les personnes suivantes :

- Le conducteur du véhicule au responsable de l'entreprise ;
- Le responsable de l'établissement scolaire ;
- La famille de l'utilisateur ;
- Un agent chargé du contrôle du service des transports.

8.1 : RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être transmise par les différentes parties, au Conseil Départemental de la Manche à l'adresse suivante :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE
98 route de Candol
50050 SAINT-LO CEDEX

Ou par mail à l'adresse :

transportsadaptes@manche.fr

8.2 : SANCTIONS

En cas d'indiscipline de l'élève, le conducteur signale sans délai au responsable de l'entreprise qui saisit le Département afin d'engager la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes en concertation avec l'enseignant référent, les services de la MDA et le chef d'établissement scolaire concerné. Les sanctions pourront aller du simple avertissement à l'exclusion des transports scolaires adaptés pour fautes graves ou répétées.

Le tableau ci-dessous est donné à titre indicatif, l'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restent à la discrétion du Département et n'exonère pas ce dernier d'ouvrir une procédure judiciaire à l'encontre du/des acteur(s).

| SANCTIONS | COMPORTEMENTS |
|---|---|
| Catégorie 1 AVERTISSEMENT | Chahut Non-respect d'autrui Insolence |
| Catégorie 2 EXCLUSION TEMPORAIRE (1 à 6 jours) | Violence verbale, menaces Comportement indécent Non-respect des consignes de sécurité Jets d'objets, crachats Bagarre entre élèves Récidive des fautes de catégorie 1 |
| Catégorie 3 EXCLUSION TEMPORAIRE (7 à 31 jours) | Dégradation volontaire Vol Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objets ou de matériels dangereux Elève surpris à fumer dans le véhicule Agression physique Récidive des fautes de catégorie 2 |
| EXCLUSION DEFINITIVE | Récidive des fautes de catégorie 3 Faute particulièrement grave |

Dans le cadre de l'appréciation du caractère indiscipliné du comportement de l'enfant, il est bien entendu tenu compte du handicap de l'élève ou de l'étudiant transporté et des retentissements éventuels sur son comportement.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève ou l'étudiant de l'obligation scolaire.

Le transporteur a pour obligation, pour assurer le service public, de mettre à disposition du matériel en bon état. En cas de dégradation, le transporteur se retournera contre les personnes civilement responsables, afin d'obtenir réparation du préjudice financier.

8.3 : SANCTIONS PARTICULIERES

L'exclusion de longue durée est prononcée par le Département, après avis de l'inspecteur académique et du chef d'établissement. La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents d'élèves incriminés ou l'élève lui-même s'il est majeur.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le présent règlement s'applique à tous les demandeurs d'une prise en charge départementale ainsi qu'aux prestataires de l'accord-cadre relatif aux transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap.

Le présent règlement est applicable pour la rentrée scolaire 2023 et est disponible pour l'ensemble des usagers et des transporteurs sur le site.

ARTICLE 10 : L'ALLOCATION INDIVIDUELLE

Le Département rembourse une partie des frais de déplacement engagés par la famille lorsqu'elle effectue le transport avec un véhicule personnel.

Le remboursement intervient de façon trimestrielle et à terme échu, sur la base d'un état de présence dûment complété et signé par le chef d'établissement scolaire ou son représentant.

La base de remboursement est fixée conformément au barème appliqué par les services fiscaux dans la limite d'un véhicule d'une puissance fiscale de 5 CV.

Le remboursement est calculé sur la base d'un aller-retour par jour au maximum pour les demi-pensionnaires et d'un aller-retour par semaine au maximum pour les internes.

La base de calcul des taux des indemnités kilométriques définis par l'arrêté du 14 mars 2022 du ministère de l'action et des comptes publics (JO du 15.03.22), à raison d'un aller-retour par jour, par le trajet le plus direct (réf : Google maps) est définie comme suit :

| Catégorie du véhicule | de 0 à 2000 km | de 2001 à 10000 km | au-delà de 10001 km |
|-----------------------|----------------|--------------------|---------------------|
| de 5 cv et moins | 0,32 €/km | 0,40 €/km | 0,23 €/km |

Ces tarifs sont indiqués à titre indicatif et seront actualisés conformément à la publication des arrêtés annuels.

CONTACT

Conseil Départemental de la Manche : Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)

50050 SAINT-LO

Tél : 02.33.05.99.32

Pour tous renseignements concernant la mise en place du transport : transportsadptes@manche.fr

AVIS POUR TRANSPORT SCOLAIRE INDIVIDUEL

Volet 3 : pour le dossier

Numéro de référence du dossier :

Dossier suivi par :

Une demande de prise en charge des frais de transport scolaire formulée le
pour
né(e) le
a été présentée à la Commission des Droits et de l'Autonomie (C.D.A.P.H) du
qui a donné **un avis favorable**

L'AVIS PORTE SUR LES CONDITIONS SUIVANTES :

- **Transport :** Taxi ou véhicule personnel avec remboursement des frais
- **Trajet :** 1 aller-retour par jour du, au
de votre domicile
à tout établissement scolaire adapté le plus proche du domicile de l'enfant

Cet avis est transmis au président du conseil départemental de la Manche, seul compétent pour prendre une décision en la matière.

Pour la Présidente de la CDAPH de la Manche,
et par délégation,
Le directeur de la MDA

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE - MDA
50050 SAINT-LÔ CEDEX - 02 33 055 550

Copie(s) à :

- Direction Académique de l'éducation nationale
- Service transport scolaire Département de la Manche
- Autre parent (Si concerné)



MDPH 2.3.1

Attention ce document ne vaut pas accord de transport

ÉLÈVE OU ÉTUDIANT

Nom :
Prénom :
Civilité : Monsieur Madame Date de naissance :

REPRÉSENTANT LÉGAL

Père Mère Tuteur ou curateur
Nom :
Prénom :
Adresse :
Code postal : Commune :
Tél. domicile : Portable :
Mail :
Changement d'adresse prévu dans l'année : Oui Non - Commune :

**Date limite de dépôt de la demande avec pièces à fournir avant le 30 juin 2023
à l'adresse postale ou par mail citées ci-dessus (toute fiche incomplète ne pourra être traitée)**

EN CAS D'ADRESSE DE PRISE EN CHARGE DE L'ÉLÈVE OU ÉTUDIANT DIFFÉRENTE DE CELLE DU REPRÉSENTANT LÉGAL

Placement en famille d'accueil Résidence alternée Logement étudiant

(Indiquer les coordonnées de l'autre parent ou de la famille d'accueil ci-dessous)

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Code postal : Commune :

Tél. domicile : Portable :

Mail :

■ Si l'élève réside en famille d'accueil :

Centre médico-social :

Commune :

Nom et prénom du référent éducatif :

Tél. professionnel :

Mail professionnel :

■ Si l'élève est en résidence alternée :

La garde s'exerce de la manière suivante :

.....

.....

*Joindre l'extrait de l'ordonnance du juge ou du compromis signé des deux parents
sur les conditions de la garde alternée*

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES PARENTS

| | PÈRE | | MÈRE | |
|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Activité professionnelle | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> non |
| Ou sans activité professionnelle | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> non | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> non |

SCOLARITÉ 2023-2024Décision d'affectation : connue en attente

Établissement scolaire :

Commune :

 externe demi-pensionnaire interne**École primaire** Petite section Moyenne section Grande section ULIS école CP CE1 CE2 CM1 CM2**Collège** ULIS collège SEGPA 6^e 5^e 4^e 3^e**Lycée** ULIS lycée Seconde Première 1^{re} adaptation Terminale CAP BAC pro**Enseignement supérieur** BTS IUT Université Classe préparatoire Autre :**Scolarisation de l'élève**

En cas de présence, par un X en mentionnant les horaires.

En cas de non présence, laisser la case vide.

| | MATIN | APRÈS-MIDI |
|----------|-------|------------|
| Lundi | | |
| Mardi | | |
| Mercredi | | |
| Jeudi | | |
| Vendredi | | |
| Samedi | | |
| Dimanche | | |

ORGANISATION DU TRANSPORT ENTRE LE DOMICILE ET L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE**■ L'enfant est-il en capacité d'emprunter les transports en commun :**

Seul ?

 oui non

Accompagné ?

 oui non **Taxis-ambulances**

(Veuillez cocher les jours pour lesquels vous demandez ce transport)

Aller : Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche**Retour :** Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche

Si vous ne pouvez pas assurer le transport, merci d'en préciser la raison :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

DOSSIER DE DEMANDE DE TRANSPORTS ADAPTÉS

Indemnisation de vos frais kilométriques pour l'utilisation de votre véhicule après étude du dossier

(joindre un RIB)

La dépose ou reprise de l'enfant se fait-elle sur le trajet domicile-travail ? oui non

Aller : Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche

Retour : Lundi Mardi Mercredi Jeudi Vendredi Samedi Dimanche

INFORMATIONS UTILES POUR LA MISE EN PLACE DU TRANSPORT ADAPTÉ

L'élève se déplace-t-il en fauteuil ? oui non

Si oui, préciser s'il s'agit d'un fauteuil : manuel électrique pliable non-pliable

L'élève peut-il quitter son fauteuil et monter seul dans le véhicule ? oui non

Appareillage spécifique :

RAPPEL DES PIÈCES À JOINDRE

- L'extrait de l'ordonnance du juge ou du compromis signé des deux parents sur les conditions de la garde alternée.
- Un relevé d'identité bancaire et copie de la carte grise si remboursement de frais kilométriques.

Base de remboursement des parents utilisant leur véhicule personnel.

| Catégorie du véhicule | de 0 à 2000 km | De 2001 à 10000 km | Au-delà de 10001 km |
|-----------------------|----------------|--------------------|---------------------|
| De 5cv et moins | 0,32 €/km | 0,40 €/km | 0,23 €/km |

- Je déclare avoir pris connaissance du règlement départemental des élèves et étudiants handicapés disponible sur le site de la Maison départementale de l'autonomie de Saint-Lô (<https://www.manche.fr/maccompagne/vivre-mon-handicap/aides-handicap-adulte/accompagner-enfant-handicap/deplacer-transport-scolaire-handicap/>)
- Je m'engage à signaler, dans les plus brefs délais, tout changement au service des transports, pour un déménagement, un arrêt de scolarité, un changement d'établissement, ou un stage à transportsadaptes@manche.fr.

Date et signature du demandeur

« Vos données personnelles font l'objet d'un traitement. Conformément au règlement n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de ses données personnelles. Ces données sont conservées conformément à la réglementation en vigueur. Vous pouvez adresser toute demande concernant vos données personnelles par voie électronique à l'adresse par courriel : dpd@manche.fr

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

Conseil départemental de la Manche
Délégation à la Maison départementale
de l'autonomie (MDA)

02 33 055 550